

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
« LE TRAIL DU RECULET »**

**N°111/24**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-30, R.411-31 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par l'association Trail du Reculet ;

Vu l'avis favorable de la ville de THOIRY (01) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parcours et sur le lieu de départ-arrivée de la course intitulée « Trail du Reculet », organisée par l'association du Trail du Reculet le dimanche 26 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, d'accorder un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive, le **dimanche 26 mai 2024 de 8h à 18h**,

**Sur les parcours suivants :**

- Une randonnée, marche non chronométrée de **11.5 km**
- Un parcours, course enfants non chronométrée de **750 m**
- Un parcours, course enfants non chronométrée de **1500 m**
- Un parcours, course enfants non chronométrée de **2500 m**
- Un parcours, course enfants non chronométrée de **5000 m**
- Un parcours de **10 km** : Trail Thoiry-Tiocan
- Un parcours de **31 km** : Trail Thoiry-Reculet

**Ces courses emprunteront les rues, chemins et sentiers forestiers suivants : départ - parking centre commercial Val Thoiry – chemin de Pré Jacquet – rue de la Gare – rue du Creux- Voie verte – rue de la Croix – rue des Rairets – rue de Crotte Garin – rue du Reculet – Parking du Tiocan - En Beule – La Croisée - Passage du Gralet – Sentier des Chézerans – rue La Rue – rue de Fenières - rue du Breu – rue des Marterets – rue du Quart – rue des Fergots – rue du Mont – rue des Hauts de Thoiry - rue de Combes - arrivée : parking centre commercial Val Thoiry.**

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

**Article 2 :**

**La circulation et le stationnement de tous véhicules, seront interdit du samedi 25 mai 2024 20h au dimanche 26 mai 2024 20h :**

- PARKING DU CENTRE COMMERCIAL DE VAL THOIRY

**La circulation et le stationnement de tous véhicules, seront interdit le dimanche 26 mai 2024 de 7h à 17h**

- CHEMIN DE PRÉ JACQUET

**Article 3 :**

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

**Article 4 :**

L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

**Les barrières Vauban mises à disposition par la Ville de Thoiry pour assurer la régulation ou la neutralisation de la circulation pour cette manifestation, seront installées par l'organisateur à la date et aux horaires prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté.**

Les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place au moins sept jours avant le début des interdictions édictées dans le présent arrêté.

**L'organisateur s'engage à rendre les lieux à la libre circulation à la fin de la manifestation et remisera les barrières Vauban en sécurité.**

**Article 5 :**

L'utilisation de matériel sonore est admise dans la mesure où le respect des riverains est préservé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et le stationnement de tous les véhicules dans les lieux mentionnés à l'article 2, hors ceux nécessaires aux déroulés de l'épreuve, sera considéré comme gênant.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

**Article 8 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 9 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
  - Monsieur le Président de l'association trail du Reculet,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,  
Le 19 mars 2024

Le Maire,  
**Muriel BENIER**



Vous verrez ici  
représenté en  
rouge le  
parcours du  
31km.

En bleu celui du  
10km et en rose  
la randonnée  
sportive qui est  
une marche  
non  
chronométrée

